



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 07 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE-site de Tiercé

ZA du Cormier - 4 rue Chevreul
BP 80411
49300 Cholet

Références : EC-2025-59-INSP-Brangeon Recyclage-Tiercé-RAP

Code AIOT : 0006302470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE-site de Tiercé implanté Chemin des Cuetteries 49125 Tiercé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE-site de Tiercé
- Chemin des Cuetteries 49125 Tiercé
- Code AIOT : 0006302470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plateforme de compostage de Tiercé est autorisée par l'AP d'autorisation D3- 2000 - n°275 du 21 avril 2000, modifié par l'AP DIDD - 2023 n°44 du 20 février 2023.

L'exploitant indique les caractéristiques suivantes concernant sa plateforme :

- dalle d'environ 30 000 m², drainée sous toute sa surface ;
- les drains collectent les eaux de la nappe, présente à environ 70 cm de profondeur sous la dalle ;
- les eaux souterraines collectées sont dirigées vers un puisard (dénommé "puits" à l'article 4.5 de

l'AP du 21 avril 2000) ;

- si les eaux souterraines n'étaient pas collectées, elles remonteraient ;
- ces eaux collectées sont rejetées au milieu naturel, par une pompe immergée dans le puits ;
- ces eaux collectées sont analysées une fois par an ;
- la dalle est étanche, le contrôle de l'étanchéité se fait visuellement ;
- les analyses effectuées portent donc sur les eaux drainées sous la dalle, le suivi analytique des eaux souterraines collectées permet de s'assurer de l'étanchéité de la dalle puisqu'il n'apparaît pas d'impact sur les paramètres ;

La lagune de récupération des eaux de ruissellement a été dimensionnée à 1 800 m³ en 1999 puis a fait l'objet d'un agrandissement sur la base d'un nouveau dimensionnement à 4 352 m³ en 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.5	Sans objet
5	Drainage sous la lagune	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du site, il apparaît que l'exploitant a une connaissance approximative du schéma de gestion des eaux de la plateforme

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- rénover le puits sous 2 mois ;
- vérifier, sous 3 mois, le calcul du dimensionnement des besoins de rétention en eau de la plateforme, afin de vérifier l'adéquation avec le volume de la lagune ;
- élaborer, sous 3 mois, un plan d'évacuation opérationnel des eaux de la lagune en cas de risque de débordement ;
- mettre à jour, sous 3 mois, les plans des réseaux (drainage des eaux, caniveau central, local pompe, etc...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau dans le puits
Prescription contrôlée : .../... Les besoins en eau industrielle sont assurés par recyclage des eaux de ruissellement de la plate-forme et pour le complément à partir d'un puits foré à proximité du bassin de stockage des eaux de ruissellement. L'exploitant prend toute disposition pour que lors de la réalisation de cet ouvrage et de son exploitation, il ne puisse être à l'origine d'une contamination des eaux souterraines. Ainsi ce forage est bétonné sur une profondeur minimum de 4m à partir de la surface du sol, la tête de puits est aménagée au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du sol et fermée par un couvercle étanche.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">- le puits ne possède pas de couvercle ;- de l'herbe pousse à l'intérieur ;- une canalisation de drainage débouche dans le puits en provenance du dessous de la lagune ;- une pompe est immergée dans le puits et rejette de l'eau vers le milieu extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de rénover le puits en : <ul style="list-style-type: none">- vérifiant l'intégrité de la partie bétonnée du forage jusqu'à au moins 4 m de profondeur ;- nettoyant l'intérieur du puits de toute végétation ;- aménageant la tête du puits à au moins 50 cm au dessus du sol ;- fermant la tête de puits par un couvercle étanche. L'exploitant envoie à l'inspection les photos des travaux finis sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles résiduaires
Prescription contrôlée : Les jus et eaux de ruissellement des plates-formes de stockage des déchets et compost ainsi que des aires de compostage sont dirigés vers un bassin de stockage d'un volume minimum de 1800 m ³ en vue d'une réutilisation dans le process de compostage ou d'un traitement adapté. Tout rejet de ces jus et eaux de ruissellement au milieu naturel est interdit. Ces effluents peuvent être traités par épandage aux conditions fixées à l'article 11.2 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers une lagune ;
- l'eau arrive à environ 20 cm du bord de la lagune ;
- le volume de cette lagune a été augmenté de 1 800 m³ à 4 352 m³ en 2006 ;
- l'étanchéité de la lagune a été réalisée en 2024 (facture n°2407102SJ de la société BHD environnement).

L'exploitant déclare que :

- l'eau de la lagune est utilisée 3 fois dans l'année lors de 3 périodes d'épandage (~avril ; ~juillet-août ; ~octobre-novembre) ;
- le haut niveau d'eau dans la lagune les préoccupe ;
- en cas de débordement, les eaux sont évacuées vers une station d'épuration ;
- l'épisode pluvieux actuel est exceptionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que :

- la surface de la plateforme de compostage est d'environ 30 000 m² depuis 1999 ;
- les besoins en calcul d'eau à stocker ont été calculés en 1999 pour aboutir à 1 800 m³ ;
- l'inspection des installations classées, dans son rapport du 29 août 2006 écrit que :
"Le volume minimal de la lagune initiale de 1 800 m³ défini dans le dossier d'autorisation s'est avéré trop juste lors de l'exploitation et pour pallier le risque de remplissage l'exploitant a décidé de porter le volume à 4 000 m³."
- l'exploitant répond dans son courrier du 3 novembre 2006 que :
 - il n'y a pas de sous estimation initiale du volume de la lagune ;
 - la pluviométrie de l'hiver 2000 - 2001 était exceptionnelle ;
 - à aucun moment une exportation d'eau vers une station d'épuration n'a été envisagée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- dimensionner le volume de la lagune en fonction des besoins de rétention en eaux de la plateforme ;
- élaborer un plan d'évacuation opérationnel des eaux de la lagune en cas de risque de débordement.

L'exploitant transmet ces éléments à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations l'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir de prélèvements dans le puit utilisé pour l'alimentation en eau industrielle. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées. Les analyses de contrôle portent <u>au moins</u> sur les paramètres suivants : conductivité, pH, DCO, COT, chlorures, NH4, NO2, NO3, Zn, Cu. L'exploitant procède au moins annuellement au renouvellement de ces analyses.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur les comptes rendus d'analyses des eaux souterraines via le puits fournis par l'exploitant, pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, que : - l'ensemble des paramètres ont été pris en compte sauf les Chlorures en 2025 et le COT en 2022 ; - les analyses ont eu lieu au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 5.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques-réexamen IED-provenance des déchets			
Prescription contrôlée : Le tableau de classement fixé à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation D3-2000-n°275 du 21avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristiques	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive	capacité de traitement maximale 200 t/j	A

	91/271/CEE : -traitement biologique		
2780-3.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	capacité de traitement maximale 200 t/j	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515,2711, 2713, 2714, 2716, 2720,2760,2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déconditionnement de bio déchets 8 t/j	DC

.../...

L'exploitant transmet au préfet le dossier de réexamen correspondant d'ici le 30 juin 2023.

.../...

Les déchets admis sur le site proviennent du département de Maine et Loire et des départements limitrophes.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- l'activité de compostage est active sur l'ensemble de la plateforme ;
- l'activité de déconditionnement de biodéchets est à l'arrêt ;
- la machine de déconditionnement est à l'arrêt et hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 2791.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Drainage sous la lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;

- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;

- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.

Constats :

L'exploitant déclare que :

- les drains sous la plateforme de compostage collectent l'eau de la nappe pour la canaliser dans le puits ;

- si la nappe n'était pas drainée, cette dernière soulèverait la dalle ;

- les analyses d'eau dans le puits détecteraient une infiltration d'eau de ruissellement au travers de la dalle ;

- l'eau du puits est rejetée vers le milieu extérieur directement dans le ruisseau bordant le site.

Sur la base d'une recherche documentaire dans le dossier initial de juin 1999, déposé par M. le président de Brangeon environnement, pour la société Maine Compost ainsi que dans le dossier de demande d'aménagement déposé en 2006 par M. le président de Maine-Compost, l'inspection des installations classées découvre que :

- le dessous de la lagune **uniquement** est drainé, et les drains convergent vers le puits ;

- il n'y a pas de drains sous les 30 000 m² de la plateforme.

L'inspection des installations classées constate que :

- l'eau du puits est analysée une fois par an (année 2022, 2023, 2024 et 2025) ;

- l'ensemble des paramètres cités à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement à l'exception des MES, de la DBO₅ et du phosphore total pour les années 2023 et 2024 ;

- les rapports d'analyse concluent à la conformité des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les eaux du puits doivent être analysées : - comme eaux servant à arroser les andains (art 4.5 de l'AP D3-2000-n°275 du 21 avril 2008), au moins une fois par an ; - comme eaux rejetées au milieu naturel, en respectant les VLE définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant déclare, dans son message du 24 janvier 2025, qu'il ne dispose pas de plan des réseaux de drainage sous la plate-forme et le local pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande, à l'exploitant de mettre à jour, sous 3 mois, les plans des réseaux (drainage des eaux, caniveau central, local pompe, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Prévention de la pollution des eaux



intérieur du puits avec végétation et pompe immergée



tuyau de rejet au milieu naturel

N°2 : Rejets des effluents liquides



lagune niveau haut



lagune niveau haut

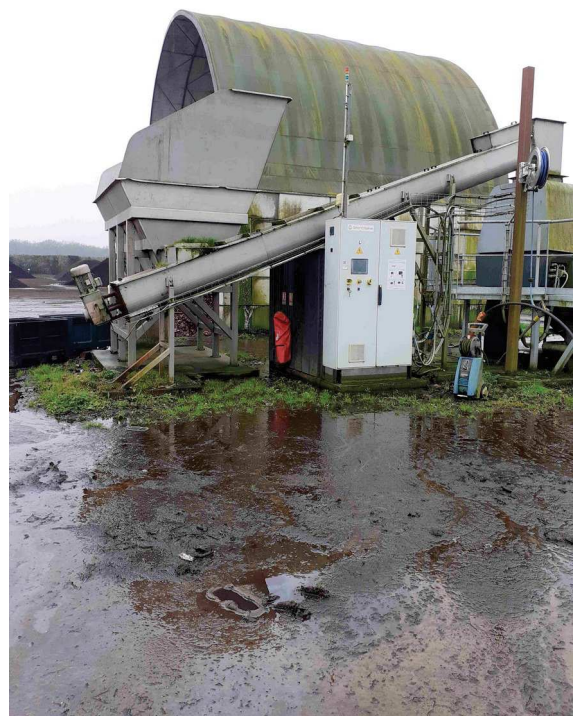


*lagune niveau haut aspiration pompe
arrosage andains*

N°4 : Situation administrative



machine déconditionnement HS



machine déconditionnement HS